Publié par : magali.nunez
Date de dépôt : 16/11/2026
Date de retrait : Non défini

VILLE DE PORT DE BOUC
www.portdebouc.fr

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNI

Publié le 16/11/2026

SÉANCE DU 10 NOVEMBRE 2026

N° : 2026-117

OBJET : Modification de la gestion des amortissements et immobilisations

L'an Deux Mille Vingt Six, le Dix Novembre à 18 Heures 00, les membres du Conseil Municipal de la Commune de PORT DE BOUC étant assemblés en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Laurent BELSOLA, maire.

ÉTAIENT PRÉSENTS :
Mesdames : BERTET Magali; CADI Réhila; CASANDRI Laurence; CERBONI Rosalba; CICEK Dehlia; GUIRAMAND Aurélie; MULLER Martine; NUNEZ Marie-France; SALLE Lusia; VAXES Cathy; MARTINEZ Véronique

Messieurs : BELSOLA Laurent; BOLANO Frederic; CHAPELLE Patrice; GUIOT David; JOVENET Eric; LADJAL Mohamed; LOZANO Samuel; M'HAMDI Akrem; PERFETTI Mathieu; REHABI Houssine; ROMANO Anthony

ETAIENT EXCUSES AVEC PROCURATION :
Mesdames : EL GHAZZAR Naïma ; SOTTA Floriane

Messieurs : CANERI Gilbert ; FERNANDEZ Louis ; TORRES Christian ; MICHELINI Dominique

ETAIENT EXCUSES :
Mesdames : LOUDIYI Fatima ; MORENO Aurore ; CHECK MOHAMED CAMAL Shazia

ETAIENT ABSENTS :
Madame : MANSOURI Sabrine

Monsieur : SPANU Pascal

Le quorum étant atteint, conformément à l'Article L 2121-15 du CGCT, il a été procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, à savoir Mr PERFETTI Mathieu a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Rapporteur : Mr M'HAMDI Akrem

Il est proposé à l'assemblée de revoir les durées des amortissements pour certaines catégories de biens qui sont amortissables de manière facultative.

Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article R2321-1 du Code Général des Territoriales (CGCT), pour les communes dont la population est égale ou supéri habitants, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considér dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Sont considérés immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même fo patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2 selon les règles suivantes :

Publié le 16/11/2026

- Les immobilisations incorporelles en subdivision du compte 20 ;
- Les immobilisations corporelles en subdivision des comptes 21, 22 (hors 229), 23, et 24 ;
- Les immobilisations financières en subdivision des comptes 26 et 27.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception des terrains et aménagements de terrains, des biens culturels et historiques, des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation. Certains biens sont amortissables de manière facultative : il s'agit des bâtiments publics (non productifs de revenus ou affectés à l'usage du public) et des infrastructures de réseaux et de voirie.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La commune de Port-de-Bouc fait le choix de ne pas amortir les bâtiments publics et les infrastructures de réseaux et de voirie.

En outre, la nomenclature M57 a posé le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis, c'est-à-dire que l'amortissement est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la Ville.

Cependant, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur…).

La commune de Port-de-Bouc a donc aménagé cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé. Ces biens de faible valeur sont amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Par conséquent, il est proposé d'annuler la délibération n°2023-89 du 5 octobre 2023 et de fixer les durées des amortissements suivant le tableau ci-dessous :

Nature	Catégorie de bien amorti	
	Biens de faible valeur (moins de 1 000 €)	
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études et documents d'urbanisme	
2031	Frais d'études (non suivis de travaux)	5 ans
2033	Frais d'insertion (non suivis de travaux)	1 an
204x	Sub. d'équipement versées : biens mobiliers, matériel, études	5 ans
204x	Sub. d'équipement versées : bâtiments et installations	15 ans
2051	Concessions et droits similaires : logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles		
21321 / 21328	Constructions Bâtiments privés	20 ans
21352	Agencements et aménagements des bâtiments privés	20 ans
2138	Autres constructions : bâtiments légers, abris	10 ans
21561	Matériel roulant incendie et défense civile	7 ans
21568	Matériel incendie et défense civile : extincteurs	2 ans
21568	Matériel incendie et défense civile : autres	5 ans
215731	Matériel roulant de voirie (balayeuse, mini pelle...)	7 ans
215738	Gros matériel de voirie (remorque, bétonnière...)	4 ans
215738	Petit matériel de voirie (souffleur à feuilles, tondeuse...)	2 ans
21578	Autre matériel technique	7 ans
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	7 ans
21828	Matériel de transport : véhicules légers	5 ans
21828	Matériel de transport : véhicules deux roues	4 ans
21828	Matériel de transport : camions et véhicules industriels	7 ans
21831 / 21838	Matériel informatique	4 ans
21841 / 21848	Matériel de bureau	5 ans
21841 / 21848	Mobilier	10 ans
2185	Matériel de téléphonie	3 ans
2188	Coffre-fort, armoires ignifuges	20 ans
2188	Appareils de levage, ascenseurs	20 ans
2188	Appareils de chauffage / climatisation	10 ans
2188	Equipements de garages et ateliers (échafaudage...)	10 ans
2188	Jeux, équipements sportifs, instruments de musique...	10 ans
2188	Matériel de cuisine et restauration	10 ans
2188	Autre matériel	6 ans

Publié le 16/11/2026

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57,

VU la commission des finances du 9 novembre 2026,

Publié le 16/11/2026

Le Conseil Municipal entendu l'exposé des motifs et après en avoir délibéré :

ADOPTE le principe de l'amortissement au prorata temporis,

AUTORISE la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 1 000 euros,

APPROUVE les durées d'amortissement conformément au tableau précédent à compter du 1er janvier 2027.

Vote : adopté à l'unanimité

Ainsi fait et délibéré à Port de Bouc, le 10 Novembre 2026

Le Secrétaire de Séance
PERFETTI Mathieu
(Signé)

Le Maire de Port de Bouc
Laurent BELSOLA
(Signé)

JE SOUSSIGNE, LAURENT BELSOLA, MAIRE DE PORT DE BOUC, CERTIFIE LE CARACTERE EXECUTOIRE DE LA PRESENTE DELIBERATION ET LA TRANSMISSION EN SOUS-PREFECTURE D'ISTRES, ACCUSE DE RECEPTION EN DATE DU 12.11.26
DATE DE PUBLICATION, LE 16.11.2026

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François LECA, 13235 MARSEILLE CEDEX 02, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. Dans le même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours de contentieux peut être adressé à l'auteur de l'acte.